

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 10 AVR. 2020

Plan de classement :
Affaire suivie par : POC/PAE
Téléphone : (+687) 26.59.01

Courriel :
pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Objet : Suspension des délais de décompte de séjour en MAD et de franchise de taxe de magasinage pendant la période de confinement.

Réf : AO n° 19000883 du 09/05/2020.
Arrêté 2020-4608 du 23/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

1) Rappels réglementaires

La durée du séjour des marchandises en magasin et aire de dédouanement (MAD), qui correspond également à la période de franchise de la taxe de magasinage (TM)¹, est limitée à dix jours calendaires pour les véhicules et dix-neuf jours calendaires pour les autres marchandises à compter de la date d'arrivée du moyen de transport. Les délais courent **à compter de la date d'arrivée au port** des marchandises ou véhicules.

La taxe de magasinage est perçue sur les marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail à l'issue des délais de séjour autorisés en magasin et aire de dédouanement, ou sur les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui ne sont pas sorties des MAD ou de la zone portuaire de Nouméa dans ces délais.

La taxe de magasinage est liquidée le 1^{er} jour ouvré qui suit l'extinction des délais légaux de séjour en MAD. Si ces délais expirent un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, ils sont prolongés jusqu'à la fin du 1^{er} jour ouvré suivant.

2) Mesures suspensives liées à la crise sanitaire

En raison de la crise sanitaire liée au COVID -19 et des mesures de confinement prises par le Gouvernement et le Haut-commissaire à compter du 24/03/2020, le décompte des délais légaux de séjour en MAD est suspendu jusqu'à l'expiration de la période de confinement telle que décidée par les autorités.

Ces délais suspensifs ne sont pas applicables aux marchandises qui ont obtenu le BAE dans les cinq jours précédant le début de la période de confinement et qui n'auraient pas été retirées de la zone portuaire.

1 cf. art 142 bis du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

Dans tous les cas, le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt sous douane, devra être privilégié pour les marchandises qui se trouvent actuellement en MAD

2.1 Cas des marchandises débarquées avant le 24/03/2020

Les délais légaux de séjour en MAD, qui correspondent aux délais de franchise de la Taxe de Magasinage, sont *suspendus* à compter du 24 mars et seront réactivés dès le premier jour de la sortie de crise telle que définie par les autorités.

Ex 1 : Véhicules arrivés le 19 mars et non dédouanés ou non sortis de la zone portuaire le 24/03

arrivée du navire								dé confinement						Liquidation TM ²
J 19/03	V 20	S21	D22	L23	M24	M25	J 26 ...	J+ 1	J+ 2	J+ 3	J+ 4	J+ 5	J+ 6	
Délais de séjour en MAD – décompte de la franchise TM							Suspension du décompte		Reprise du décompte des délais					
1	2	3	4	5				6	7	8	9	10	11	

Ex 2 : Conteneurs de marchandises arrivés le 10 mars et non dédouanés ou non sortis de la zone portuaire le 24/03

M10	M11	J12	V13	S14	D15	L16	M17	M18	J19	V20	S21	D22	L23	M24	M25	J26	J+ 1	J+ 2	J+ 3	x	Liquidation TM ³
Délais de séjour en MAD – décompte de la franchise TM														Suspension du décompte			Reprise du décompte des délais				
1	2	3	4	5	6	7	9	10	11	12	13	14	15				16	17	18	19	20

2.2 Cas des marchandises débarquées depuis le 24 /03/2020

Le décompte des délais de séjour en MAD est suspendu et ne commencera qu'à compter du jour de sortie de confinement tel que décidé par les autorités. Les délais de franchise de la taxe de magasinage suivent ce même régime.

Le Pôle Action Economique de la DRDNC (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr) se tient à votre disposition pour toute question relative à la mise en place de ce dispositif transitoire.

Le directeur régional

Denis GILIGNY

2 Si jour férié ou chômé, délai reporté à la fin du 1^{er} jour ouvré suivant.

3 Si jour férié ou chômé, délai reporté à la fin du 1^{er} jour ouvré suivant.